

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY

NANCY, le 20/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **SIMONIN DENIS**

Ferme des Huit Journeaux  
Route de Lenoncourt  
54420 CERVILLE

Références : ES/IP/0036\_2023  
Code AIOT : 0100011445

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2023 dans l'établissement SIMONIN DENIS implanté Chemin du Grand trait 54420 Saulxures-lès-Nancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Plainte relative au dépôt de déchets

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMONIN DENIS
- Chemin du Grand trait 54420 Saulxures-lès-Nancy
- Code AIOT : 0100011445
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement réalise une activité principale de stockage de déchets sans l'autorisation requise par le Code de l'Environnement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Situation administrative d'une installation de stockage de déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mesures conservatoires	1 ou 4 mois (selon option retenue)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne dispose pas de l'autorisation requise par le Code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup>.</p>
<p><b>Préambule :</b> Par transmission préfectorale du 9 décembre 2022, Monsieur le préfet a transmis à l'inspection des installations classées une plainte sur la présence de divers déchets verts, poutres en béton, restes de voirie situés Composterie du Bois Saint-Flin - Chemin du Grand trait - 54420 Saulxures-lès-Nancy.</p> <p>En outre, le formulaire de plainte est accompagnée d'un rapport de constatation 2022000027 de la police municipale de Saulxures-lès-Nancy à l'encontre de M. SIMONIN Denis, relatif au dépôt de déchets issus du BTP, faits commis sur le territoire de la commune de Saulxures-lès-Nancy à la même adresse.</p> <p><b>Constats :</b> Sur la parcelle cadastrée section 495 AL 60 situées Chemin du Grand trait à Saulxures-lès-Nancy, propriété de M. SIMONIN Michel, ont été déposés des déchets de différentes natures (cf. photographies jointes en annexe 2 du présent rapport). Les déchets apparents sont constitués en majeure partie de déchets végétaux et de terres. Les autres déchets, vus en plus faible quantité, sont des déchets issus du BTP. Un panneau d'affichage indiquant les numéros de téléphone des personnes à contacter ainsi que les déchets autorisés ou pas à être déposés, est présent à l'entrée du site. L'inspection des installations classées a constaté que le site n'est pas libre d'accès. Une barrière permet de fermer le site. Les déchets sont répartis sur 5 zones (voir annexe 1).</p> <p><b>La zone 1</b> est constituée d'un stock de terre végétale (selon M. SIMONIN) servant en partie pour ses activités de paysagiste. L'inspection des installations classées a constaté qu'une partie de ces terres est talutée. L'épaisseur de la couche de terre végétale stockée est évaluée à environ 3 m, la surface où ont été déposées les terres étant d'environ 600 m<sup>2</sup>.</p>

**La zone 2** est constituée d'un stock de compost qui, selon les dires de M. SIMONIN, ne fait pas l'objet d'un contrôle permettant d'établir une conformité vis-à-vis des normes en vigueur. M. SIMONIN a précisé également que le compost produit est destiné à être répandu sur ses parcelles agricoles. L'épaisseur de la couche de compost stocké est évaluée à environ 2,5 m. La surface où ont été déposés les déchets étant d'environ 100 m<sup>2</sup>.

**La zone 3** est constituée d'un stockage de gravats de raclage de route issus du chantier de voirie entre Saulxures-lès-Nancy et Essey-lès-Nancy. Selon, l'exploitant, ces déchets ont été déposés par la société COLAS sur le site sans contre-partie financière. L'épaisseur de la couche de ces déchets stockés est évaluée à environ 2,5 m. La surface où ont été déposées les déchets susvisés étant d'environ 500 m<sup>2</sup>. A noter que l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de définir, par constats visuels, le caractère dangereux ou non de ce type de déchets.

**La zone 4** est constituée d'un talus en terre sur lequel sont déposées notamment des plaques de revêtement routier et du bois divers. L'épaisseur de cette couche de déchets stockés est évaluée à environ 5 m. La surface où est déposé l'ensemble des déchets susvisés étant d'environ 900 m<sup>2</sup>.

**La zone 5** est constituée d'un stock de déchets végétaux, découpés en deux lots :

- un lot important de déchets végétaux stockés depuis plusieurs années ;
- un lot de déchets végétaux qui, selon l'observation faite le jour de la visite, s'apparente à des déchets relativement récents.

Ces deux lots sont séparés par une allée permettant à un engin de terrassement de circuler sur ce stock.

L'épaisseur de la couche de ces déchets végétaux stockés est évaluée à environ 6 m. La surface où ont été déposés les deux lots de déchets susvisés étant d'environ 3 500 m<sup>2</sup>.

D'après des photographies aériennes disponibles sur Internet (google maps et géoportail – cf. annexe 3) et les constats faits lors de la visite de contrôle (talutage récent), l'inspection des installations classées estime qu'un rehaussement du terrain a été réalisé sur plusieurs mètres de hauteur. L'épaisseur de la couche du rehaussement suivant la typologie du terrain et les éléments observés, est évaluée à environ 3,5 m sur une surface où reposent les déchets sus-décrits d'environ 6 000 m<sup>2</sup> ce qui permet d'estimer la quantité de déchets stockés (déposés et/ ou enfouis) à 20 000 m<sup>3</sup>.

En outre, l'inspection s'interroge sur les caractéristiques de l'emprise sur laquelle reposent les déchets susmentionnés. En effet, l'ensemble des déchets stockés semble être stocké directement sur le terrain naturel sans qu'aucune disposition ne soit prise pour éviter tout risque de pollution des sols et des eaux.

En effet, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de déterminer, par constats visuels, la dangerosité des déchets/gravats provenant d'opérations de raclage de route.

Au vu des constats établis lors de l'inspection, et notamment des quantités de déchets de végétaux et du BTP apparents sur le site, l'inspection des installations classées conclut que Monsieur SIMONIN Denis réalise très peu d'opérations de valorisation et que finalement, les dépôts constatés sur le site de Monsieur SIMONIN Denis constituent une décharge illégale.

Questionné sur l'exploitation du site, lors de la visite de contrôle, M. SIMONIN Denis a communiqué à l'inspection des installations classées les informations suivantes :

- M. SIMONIN Denis a confirmé être l'exploitant de ce site ;
- M. SIMONIN Denis a précisé ne pas avoir connaissance de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- M. SIMONIN Denis a indiqué avoir l'accord, depuis 2008 de la Mairie de Saulxures-lès-Nancy pour réaliser ces activités ;
- M. SIMONIN Denis valorise une partie de la terre végétale pour ses activités de paysagiste ;
- M. SIMONIN Denis autorise des entreprises de BTP, notamment la société de travaux publics COLAS, à déverser des déchets sur son site ;
- M. SIMONIN Denis autorise des entreprises paysagères ou des communes locales à déverser des déchets verts sur son site ;
- M. SIMONIN Denis indique qu'environ 10 camions par jour déversent des déchets verts contre rémunération ;
- M. SIMONIN Denis laisse le soin aux producteurs de déchets de gérer l'accès au site (les clients disposent d'une clé du cadenas) ;
- M. SIMONIN Denis indique qu'il ne procède pas à un contrôle visuel des déchets au moment des apports ;
- M. SIMONIN Denis indique faire cela depuis 50 ans ;
- M.SIMONIN Denis indique que le rehaussement a toujours existé ; Or, au vu des photographies, prises sur différentes sources (google maps, géoportail), il peut être constaté l'évolution du site entre 1979 et 2023.

Ainsi, M. SIMONIN Denis stocke sur son site de Saulxures-Les-Nancy des déchets, installation visée par la rubrique 2760 « Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 » de la nomenclature des installations classées, sans disposer de l'autorisation requise au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées n'est pas en mesure de définir le régime de classement au titre de la rubrique 2760 (autorisation ou enregistrement) de la nomenclature des installations classées, en l'absence de caractérisation des matériaux déposés depuis plusieurs années.

Les photographies aériennes prises sur différentes sources (google maps, géoportail) montrent une évolution du site entre 1979 et 2023. Il peut ainsi être établi que le rehaussement n'est pas naturel et a évolué au cours du temps.

**Observations :**

Quant au producteur d'une partie des déchets de BTP présents sur le site de M. SIMONIN Denis, il est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination finale dans une installation dûment autorisée, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Il convient donc d'engager la procédure définie à l'article L. 541-3 du Code de l'Environnement - titre IV « déchets » en avisant par courrier ce producteur des déchets, des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt en lui offrant la possibilité de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension, Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 1 ou 4 mois (selon option retenue)

## Annexe 1



## Annexe 2















### Annexe 3



Source géoportail : photographie 1979



Source géoportail